

**STATUTS
ET RÈGLEMENTS**



**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES ÉPICIERS UNIS
MÉTRO-RICHELIEU (CSN)**

ADOPTÉS LE 14 AVRIL 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 – NOM	1
ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 3 – JURIDICTION	1
ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT	1
ARTICLE 5 – MOYENS	1
ARTICLE 6 – PRINCIPE	1
ARTICLE 7 – AFFILIATION	1
ARTICLE 8 – ENGAGEMENT	2
ARTICLE 9 – DÉSAFFILIATION	2
ARTICLE 10 – REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	3
CHAPITRE II – MEMBRES	3
ARTICLE 11 – DÉFINITION	3
ARTICLE 12 – ÉLIGIBILITÉ	3
ARTICLE 13 – ADMISSION	3
ARTICLE 14 – COTISATION SYNDICALE	3
ARTICLE 15 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES	3
CHAPITRE III – DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION ET RÉINSTALLATION	4
ARTICLE 16 – DÉMISSION	4
ARTICLE 17 – SUSPENSION OU EXCLUSION	4
ARTICLE 18 – RECOURS EN CAS DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	4
ARTICLE 19 – RÉINSTALLATION	5
CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSEMBLÉE DE SECTEUR	5
ARTICLE 20 – STRUCTURES SYNDICALES	5
ARTICLE 21 – COMPOSITION	5
ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 24 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES	6
ARTICLE 25 – ASSEMBLÉES D'INFORMATION	7
ARTICLE 26 – ASSEMBLÉES DE SECTEURS	7
ARTICLE 27 – ASSEMBLÉES SPÉCIALES DE SECTEURS	7
ARTICLE 28 – SECTEURS	8
ARTICLE 29 – VOTE DE GRÈVE	8
ARTICLE 30 – ENTENTE DE PRINCIPE	8
ARTICLE 31 – MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	9
ARTICLE 32 – MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	9
ARTICLE 33 – AVIS	9
ARTICLE 34 – ORDRE DU JOUR	9
ARTICLE 35 – PERSONNES REPRÉSENTANTES DES ORGANISMES AUXQUELS LE SYNDICAT EST AFFILIÉ ...	10
CHAPITRE V – CONSEIL SYNDICAL	10
ARTICLE 36 – COMPOSITION	10
ARTICLE 37 – QUORUM ET VOTE	10
ARTICLE 38 – ATTRIBUTIONS, FONCTIONS, POUVOIRS, DEVOIRS	10
ARTICLE 39 – RÉUNIONS	11
ARTICLE 40 – ÉLIGIBILITÉ	11

ARTICLE 41 – PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES	11
ARTICLE 42 – DURÉE DU MANDAT	11
ARTICLE 43 – ABSENCE, POSTE VACANT TEMPORAIREMENT ET POSTE VACANT D’UN DÉLÉGUÉ SYNDICAL	11
CHAPITRE VI – CONSEIL SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	12
ARTICLE 44 – COMPOSITION	12
ARTICLE 45 – RÉUNIONS	12
ARTICLE 46 – ÉLIGIBILITÉ	12
ARTICLE 47 – PERSONNES DÉLÉGUÉES SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	12
ARTICLE 48 – DURÉE DU MANDAT	12
ARTICLE 49 – ABSENCE, POSTE VACANT TEMPORAIREMENT ET POSTE VACANT D’UN DÉLÉGUÉ SST	12
CHAPITRE VII – COMITÉ EXÉCUTIF	13
ARTICLE 50 – COMPOSITION	13
ARTICLE 51 – ÉLIGIBILITÉ	13
ARTICLE 52 – RÉUNIONS	13
ARTICLE 53 – QUORUM	13
ARTICLE 54 – VOTE	13
ARTICLE 55 – ABSENCE, POSTE VACANT TEMPORAIREMENT ET POSTE VACANT D’UN OFFICIER À L’EXÉCUTIF SYNDICAL	13
ARTICLE 56 – RAPPORT ANNUEL	14
CHAPITRE VIII – DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIER-E-S	14
ARTICLE 57 – PRÉSIDENT	14
ARTICLE 58 – VICE-PRÉSIDENTE DE SECTEUR	15
ARTICLE 59 – SECRÉTAIRE	15
ARTICLE 60 – PERSONNE TRÉSORIÈRE	16
ARTICLE 61 – PERSONNE VICE-PRÉSIDENTE SANTÉ-SÉCURITÉ	17
ARTICLE 62 – PERSONNE VICE-PRÉSIDENTE AUX GRIEFS	17
ARTICLE 63 – DÉPENSES ET RÉMUNÉRATION	17
ARTICLE 64 – EFFETS DU SYNDICAT	17
ARTICLE 65 – PERSONNE CONSEILLÈRE SYNDICALE	17
ARTICLE 66 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	17
ARTICLE 67 – DÉMISSION	18
CHAPITRE IX – FONCTIONS D'APPUI	18
ARTICLE 68 – COMITÉS ET PERSONNES DÉLÉGUÉES	18
ARTICLE 69 – CONGRÈS ET DÉLÉGATIONS	18
ARTICLE 70 – PERSONNE DÉLÉGUÉE AUX COMMUNICATIONS	19
ARTICLE 71 – RESPONSABLE(S) DE LA MODÉRATION DES RÉSEAUX SOCIAUX	19
ARTICLE 72 – COMITÉ D’ASSURANCE	19
ARTICLE 73 – RESPONSABLE BÂTIRENTE	19
ARTICLE 74 – COMITÉ DE MOBILISATION	19
ARTICLE 75 – CAISSES DE BIENFAISANCE, ETC.	20
ARTICLE 76 – VÉRIFICATRICE OU VÉRIFICATEUR	20
ARTICLE 77 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES VÉRIFICATRICES/VÉRIFICATEURS	20
ARTICLE 78 – VÉRIFICATION PAR LES ORGANISMES AUXQUELS LE SYNDICAT EST AFFILIÉ	21
CHAPITRE X – ÉLECTION	21
ARTICLE 79 – DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ D’ÉLECTION (PRÉSIDENT D’ÉLECTION, SECRÉTAIRE D’ÉLECTION ET SCRUTATEURS)	21
ARTICLE 80 – ÉLECTION DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS DU SYNDICAT	23

ARTICLE 81 – ÉLIGIBILITÉ	23
ARTICLE 82 – PROCÉDURE D'ÉLECTION	23
ARTICLE 83 – VOTE PAR PROCURATION	25
ARTICLE 84 – INSTALLATION.....	25
ARTICLE 85 – CONTESTATION D'ÉLECTION.....	26
ARTICLE 86 – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES DE SECTEUR ET SANTÉ-SÉCURITÉ .	26
CHAPITRE XI – MODIFICATION AUX STATUTS	27
ARTICLE 87 – AMENDEMENTS.....	27
ARTICLE 88 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	27
CHAPITRE XII – PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE	27
ARTICLE 89 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	27
ARTICLE 90 – DÉCISION	27
ARTICLE 91 – VOTE	27
ARTICLE 92 – AVIS DE MOTION.....	28
ARTICLE 93 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE	28
ARTICLE 94 – PROPOSITION.....	28
ARTICLE 95 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	28
ARTICLE 96 – AMENDEMENT.....	28
ARTICLE 97 – SOUS-AMENDEMENT.....	29
ARTICLE 98 – QUESTION PRÉALABLE	29
ARTICLE 99 – QUESTION DE PRIVILÈGE.....	29
ARTICLE 100 – ÉTIQUETTES	29
ARTICLE 101 – DROIT DE PAROLE	30
ARTICLE 102 – RAPPEL À L'ORDRE	30
ARTICLE 103 – POINT D'ORDRE	30
ARTICLE 104 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	30
ARTICLE 105 – APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE.....	30
ANNEXE A - NÉTIQUETTE (NOUVEAU)	31
ANNEXE B	32
INTRODUCTION	1
PRINCIPES DIRECTEURS.....	1
FRAIS DE REPAS	1
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE SUPPLÉMENTAIRES	2
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT	2
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE STATIONNEMENT.....	3
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN	3
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TAXI	3
REMBOURSEMENT DES SALAIRES PERDUS.....	3
AVANCES	4
RAPPORT D'ACTIVITÉS.....	4
PARTICIPATION AUX INSTANCES DU MOUVEMENT	5
TÉLÉPHONE CELLULAIRE.....	5
AVANTAGES IMPOSABLES (QUELQUES NOTIONS DE BASE)	5
POUVOIRS FINANCIERS	5
DONS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES.....	6

CHAPITRE I – PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – NOM

Le syndicat est constitué portant le nom de « Syndicat des travailleurs(euses) des Épiciers Unis Métro-Richelieu (CSN) » ci-après appelé « le syndicat ».

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 1601 Avenue de Lorimier, Montréal, H2K 4M5 ou tout autre endroit désigné par l'assemblée générale.

ARTICLE 3 – JURIDICTION

La juridiction du syndicat couvre toutes et tous les salarié-e-s au sens du Code du travail à l'emploi de : Métro Richelieu inc., ainsi que ses divisions, ses sous-traitants ainsi que tout autre groupe de salarié-es.

ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT

Le syndicat a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, politiques et culturels des salarié-es sans porter atteinte aux droits d'une personne à cause de sa langue, de son origine ethnique ou nationale, de sa race, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa religion, de son ascendance ou de son opinion et conviction politique, de sa couleur, de sa grosseur, de son état civil, de son âge, de sa condition sociale, de son handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Le syndicat a aussi pour but d'obtenir un meilleur niveau de vie pour ses membres.

Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 5 – MOYENS

Le syndicat se propose d'atteindre ce but :

- a) en développant chez ses membres le militantisme et la solidarité syndicale ;
- b) en ayant recours aux moyens de communication les plus efficaces ;
- c) en faisant participer ses membres aux divers comités et activités du syndicat et des organismes auxquels le syndicat est affilié ;
- d) en négociant et concluant des conventions collectives de travail ;
- e) en intervenant sur tous les fronts où le sort de ses membres est concerné.

ARTICLE 6 – PRINCIPE

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et condamne toute forme de discrimination ou de harcèlement.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

Le syndicat est affilié :

- a) à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;
- b) à la Fédération du commerce inc. (CSN) ;

- c) au Conseil central du Montréal métropolitain (CSN) ;
- d) toute personne représentant les organisations des instances ci-haut mentionnées a le droit d'assister à toute réunion du syndicat et a le droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et les règlements des organismes auxquels il est affilié.

ARTICLE 9 – DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance :

- a) L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale, dûment convoquée. L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation.
- b) Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation est donné, il doit être transmis au secrétaire de la CSN, de la fédération et du conseil central, cet avis devant être transmis au moins quatre-vingt-dix jours (90) avant la tenue de l'assemblée, en indiquant l'heure, la date et le lieu de la tenue de ladite assemblée.
- c) À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation, et de l'organisation du vote.
- d) Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.
- e) À défaut par le comité exécutif du syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.
- f) L'assemblée de désaffiliation se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune autre organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peut être présente à cette assemblée.
- g) Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.
- h) Dans tous les cas où le syndicat se désaffilie, est suspendu ou radié, il doit verser auxdits organismes les cotisations pour les trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, suspension ou radiation.
- i) Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Le comité exécutif doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

ARTICLE 10 – REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE II – MEMBRES

ARTICLE 11 – DÉFINITION

Les membres sont ceux qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements et qui ont part aux avantages du syndicat, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 12 et satisfont aux exigences d'admissibilité de l'article 13. Tout membre a droit d'avoir une copie papier de la convention collective et une copie en format numérique des présents statuts et règlements. Sur demande d'un membre, le syndicat lui remet une copie papier des statuts et règlements.

ARTICLE 12 – ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out, ou en incapacité d'occuper un emploi en raison d'un accident de travail ou non, ou d'une maladie professionnelle ou non;
- b) ne faire partie d'aucune autre association dans le même genre d'activités syndicales, dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat ;
- c) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements et décisions du syndicat ;
- d) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale hebdomadaire fixée par l'assemblée générale du syndicat. Le droit d'entrée est payé à même le premier versement des cotisations syndicales prélevé au salarié ;
- e) le membre qui prend une retraite devient membre honoraire. Il n'est pas éligible à un poste électif. Il peut participer aux assemblées avec droit de parole, mais sans droit de vote.

ARTICLE 13 – ADMISSION

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion et prendre l'engagement de se conformer aux statuts et règlements.

ARTICLE 14 – COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci est déterminée par l'assemblée générale.

La cotisation régulière des membres est au moins égale au pourcentage ou au montant fixe équivalant au paiement des per capita des instances auxquelles le syndicat est affilié, plus tout montant que l'assemblée vote pour son propre fonctionnement.

ARTICLE 15 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées ou selon la disponibilité des représentants syndicaux. Dans les deux (2) cas, une demande doit être faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE III – DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION ET RÉINSTALLATION

ARTICLE 16 – DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat, à compter de la date de sa démission écrite transmise à la ou au secrétaire du syndicat et sa démission entre en vigueur à compter de cette date.

ARTICLE 17 – SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le conseil syndical du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) fait ou tente de faire de la propagande en faveur d'associations syndicales rivales ;
- d) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale du syndicat ;
- e) s'approprie sans droit et sans autorisation un bien ou avoir appartenant au syndicat.

Un membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'est pas relevé de son exclusion ou de sa suspension.

ARTICLE 18 – RECOURS EN CAS DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

Tout membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) la suspension ou l'exclusion est prononcée par le conseil syndical sur recommandation du comité exécutif. Cette décision prend effet lorsqu'elle est ratifiée par l'assemblée générale ;
- b) le conseil syndical, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins dix (10) jours au membre accusé en mentionnant les motifs de l'accusation et l'invitant à venir présenter sa version devant le conseil syndical. L'avis doit mentionner l'heure et l'endroit de la rencontre ;
- c) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le conseil syndical et a été ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les quinze (15) jours qui suivent la ratification ;
- d) dans le cas d'appel, l'appelant ou l'appelante nomme une personne représentante-arbitre et le conseil syndical, sur recommandation du comité exécutif, nomme la sienne. Les deux (2) parties tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président. À défaut d'entente, le comité exécutif de la Fédération du commerce (CSN) nomme l'arbitre ;
- e) les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de quinze (15) jours de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif de la Fédération du commerce a aussi quinze jours (15) de la date où la demande est présentée ;
- f) le tribunal ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision ;
- g) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause, elle doit être rendue dans les plus brefs délais possible ;

- h) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais de la cause, y compris le salaire perdu s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante-arbitre ou de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
- i) les dépenses de la présidente ou du président du tribunal sont à la charge du syndicat ;
- j) si les deux (2) parties s'entendent sur le choix d'un arbitre unique, le syndicat assume les dépenses de la cause ;
- k) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste en vigueur pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 19 – RÉINSTALLATION

Un membre exclu ou suspendu peut être réinstallé aux conditions fixées par le conseil syndical, ou par l'assemblée générale, ou par l'arbitre selon le cas.

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSEMBLÉE DE SECTEUR

ARTICLE 20 – STRUCTURES SYNDICALES

Le syndicat se compose des instances suivantes :

- a) l'assemblée générale et l'assemblée de secteur ;
- b) le conseil syndical général, le conseil syndical de secteur et le conseil syndical santé et sécurité au travail ;
- c) le comité exécutif.

ARTICLE 21 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat. Elle peut être régulière ou spéciale.

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le syndicat est administré par le comité exécutif et le conseil syndical sous la direction de l'assemblée générale.

Cependant, l'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Elle peut prendre toutes les dispositions et faire tous les actes nécessaires au bon fonctionnement du syndicat et à la défense de ses membres, et ce, en conformité avec les présents statuts. Entre autres, les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) de définir la politique générale du syndicat ;
- b) d'élire les officières et officiers du syndicat ;
- c) de destituer une officière ou un officier qui ne se conforme pas aux statuts et règlements ou aux décisions des instances du syndicat ;
- d) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- e) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif ;

- f) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, et notamment le comité de négociation de la convention collective ;
- g) de modifier les statuts et règlements du syndicat ;
- h) de fixer le montant des cotisations ;
- i) de voter les budgets annuels et intérimaires présentés par le comité exécutif ;
- j) de se prononcer sur la vérification des livres et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ; cette vérification aura été faite par le comité de surveillance élu par les membres ;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes au bon fonctionnement du syndicat, et ce, en conformité avec les présents statuts.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale régulière a lieu au moins une (1) fois par année ou au besoin après un avis officiel de convocation. Le quorum est de dix pour cent (10 %) des membres en règle au cumul des assemblées convoquées par le comité exécutif.

Procédure d'assemblée

L'assemblée générale principale est celle qui est habilitée à recevoir des propositions, amendement et sous-amendement.

L'assemblée générale secondaire sert à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendements de l'assemblée générale principale.

Le secrétaire inscrit le résultat des votes (POUR) et (CONTRE) pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque assemblée, à moins que le vote soit par scrutin secret, auquel cas le décompte se fait lors de la dernière assemblée secondaire. Le total des votes pour les assemblées détermine le résultat.

ARTICLE 24 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par la personne présidente sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures ; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable. Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, convoquer une assemblée générale spéciale. Ledit avis doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés et aucun varia ne sera à l'ordre du jour.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la personne présidente du syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée. Toutefois, quatre-vingts pour cent (80 %) des membres ayant signé la requête doivent être présents à l'assemblée pour qu'elle ait lieu.

La personne présidente du syndicat doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées. L'exécutif du syndicat doit tenir cette assemblée dans les trente (30) jours d'une telle demande.

L'exécutif du syndicat doit convoquer et tenir une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la Fédération, du Conseil central ou de la CSN dans les trente (30) jours d'une telle demande pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement par l'un des organismes ci-haut mentionnés.

Le quorum est de dix pour cent (10 %) des membres en règle qui doit être rencontré au cumul des assemblées spéciales convoquées.

Lors de la convocation de l'assemblée générale spéciale, la procédure de l'article 23 de l'assemblée générale doit être appliquée.

ARTICLE 25 – ASSEMBLÉES D'INFORMATION

Au besoin des assemblées d'information sont tenues. La personne présidente concernée ou le comité exécutif convoque ces assemblées d'information le cas échéant.

ARTICLE 26 – ASSEMBLÉES DE SECTEURS

Chaque secteur du syndicat doit tenir une assemblée au moins une (1) fois par année. Les décisions ne doivent pas être prises en contradiction ou en nuisant aux autres secteurs. Le quorum d'une assemblée de secteur est de dix pour cent (10 %) des membres en règle. La personne vice-présidente concernée ou le comité exécutif convoque ces assemblées le cas échéant selon les modalités prévues à l'article 31.

Lors de la convocation de l'assemblée de secteur, la procédure de l'article 23 de l'assemblée générale doit être appliquée.

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉES SPÉCIALES DE SECTEURS

Les assemblées spéciales de secteur peuvent être convoquées par la personne vice-présidente ou par le comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures ; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable. Le conseil syndical du secteur concerné peut lui aussi, en suivant la même procédure, convoquer une assemblée spéciale de secteur. Ledit avis doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés et aucun varia ne sera à l'ordre du jour.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum du secteur concerné peuvent obtenir la convocation d'une assemblée spéciale de secteur en donnant à la personne vice-présidente du syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée. Toutefois, quatre-vingts pour cent (80 %) des membres ayant signé la requête doivent être présents à l'assemblée pour qu'elle ait lieu.

La personne vice-présidente du syndicat doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées. L'exécutif du syndicat doit tenir cette assemblée dans les trente (30) jours d'une telle demande.

Le quorum est de dix pour cent (10 %) des membres en règle qui doit être rencontré au cumul des assemblées spéciales de secteur convoquées.

Lors de la convocation de l'assemblée spéciale de secteur, la procédure de l'article 23 de l'assemblée générale doit être appliquée.

ARTICLE 28 – SECTEURS

Pour fins de compréhension dans les présents statuts et règlements, le mot « secteur » signifie et comprend : unité de représentation selon les accréditations.

Les attributions et les pouvoirs du secteur sont les suivants :

- a) il voit à l'application de la convention collective de travail ;
- b) il élit un membre au comité de négociation du syndicat, à l'exception du secteur entrepôt, où un (1) membre du département transport et un (1) membre du département entrepôt sont élus ;
- c) il adopte le projet de convention collective avant d'être remis à l'employeur, accepte ou rejette les offres patronales, décide de la grève ou tout autre moyen de pression et approuve l'entente de principe ;

À cet effet, chaque clause qui a été modifiée, ajoutée ou retranchée sera expliquée aux membres lors de l'assemblée générale ;

- d) un secteur peut, moyennant un vote aux deux tiers (2/3) des membres cotisants, quitter le syndicat pour se constituer en syndicat CSN autonome ;
 - le secteur doit aviser le syndicat au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée spéciale ;
 - le syndicat informe dans les mêmes délais les organismes auxquels il est affilié ;
 - le syndicat et le secteur concerné ont trente (30) jours pour en arriver à une entente concernant le partage de l'avoir accumulé ou de la dette accumulée, s'il y a lieu ;
 - à défaut d'entente, le syndicat et le secteur nomment chacun une personne de même que la Fédération, la CSN et le Conseil central. Ces cinq (5) personnes ont trente (30) jours pour faire leurs recommandations qui deviennent exécutoires.

ARTICLE 29 – VOTE DE GRÈVE

- a) L'assemblée de secteur doit, à l'occasion d'une assemblée générale, rejeter les offres patronales contenues dans le rapport de négociation avant de procéder à un vote de grève.
- b) Un vote de grève n'est pas dans l'ordre si l'ordre du jour contenu dans la convocation de l'assemblée générale ne le prévoit pas.
- c) Tout vote de grève se fait au scrutin secret par secteur. La majorité de tous les membres présents à l'assemblée générale du secteur doit voter en faveur de la grève afin que la proposition soit acceptée.

ARTICLE 30 – ENTENTE DE PRINCIPE

Le comité exécutif rend accessible, par tous les moyens jugés nécessaires, l'entente de principe vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée de l'adoption de celle-ci.

Avant la parution de l'entente de principe à l'ensemble des membres, le comité exécutif, le conseil syndical et le comité de mobilisation devront en avoir reçu la totalité des explications.

En cas de conflit de travail, l'accessibilité de l'entente pourrait être de moins de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 31 – MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins sept (7) jours à l'avance par les moyens suivants :

- a) Par voie de circulaire adressée à domicile ou distribuée à la porte de l'établissement lors de la sortie ou de la rentrée au travail.
- b) Ou affiche sur des tableaux placés à la vue dans l'établissement.
- c) Ou par tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

ARTICLE 32 – MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales doivent être convoquées au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation des assemblées générales régulières.

- a) La règle de vingt-quatre (24) heures peut, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée, en autant que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre l'ensemble des membres.
- b) L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit indiquer le ou les sujets qui seront discutés à cette assemblée générale spéciale.
- c) Aucun autre sujet ne peut être discuté lors d'une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 33 – AVIS

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes pour l'assemblée principale et les assemblées secondaires (s'il y a lieu) :

- a) le jour de l'assemblée ;
- b) l'heure de l'assemblée ;
- c) le lieu de l'assemblée ;
- d) l'ordre du jour proposé.

ARTICLE 34 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée régulière peut contenir entre autres les points suivants :

- a) Ouverture
- b) Appel des officières et officiers
- c) Admission des nouveaux membres
- d) Adoption de l'ordre du jour
- e) Lecture et adoption des procès-verbaux
- f) Communications et correspondance
- g) Rapport de la personne trésorière
- h) Rapport des secteurs
- i) Affaires en cours
- j) Affaires nouvelles

- k) Installation des nouvelles officières et nouveaux officiers
- l) Remarques dans l'intérêt du syndicat
- m) Avis de motion
- n) Varia
- o) Clôture ou ajournement de l'assemblée

ARTICLE 35 – PERSONNES REPRÉSENTANTES DES ORGANISMES AUXQUELS LE SYNDICAT EST AFFILIÉ

Les personnes représentantes des organismes auxquels le syndicat est affilié peuvent de plein droit assister à toute assemblée, avec droit de parole, à condition que la personne représentante en avise d'avance la personne secrétaire ou la personne présidente du syndicat.

CHAPITRE V – CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 36 – COMPOSITION

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) le comité exécutif ;
- b) les personnes déléguées syndicales élues pour chaque secteur.

Le secteur est défini pour les fins des présents statuts et règlements comme les salariés :

- de bureau ;
- de transport ;
- entrepôt fruits et légumes.

ARTICLE 37 – QUORUM ET VOTE

Le quorum du conseil syndical est de cinquante pour cent (50 %) des postes comblés.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents et la personne présidente n'a le droit de vote qu'en cas d'égalité des votes.

ARTICLE 38 – ATTRIBUTIONS, FONCTIONS, POUVOIRS, DEVOIRS

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ;
- b) d'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales ;
- c) de créer les comités nécessaires au bon fonctionnement du syndicat, et d'en élire les membres ;
- d) de nommer les représentantes et les représentants du syndicat aux divers organismes auxquels participe le syndicat ;
- e) de décider de la suspension ou de l'exclusion d'un membre ;
- f) d'autoriser une personne membre du comité exécutif à devenir troisième (3^e) signataire des effets bancaires ;

- g) d'autoriser une personne membre du comité exécutif à signer les effets bancaires en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de deux (2) des trois (3) signataires des effets bancaires.

ARTICLE 39 – RÉUNIONS

Le conseil syndical se réunit au moins une (1) fois par année ou au besoin.

ARTICLE 40 – ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste du conseil syndical ou à l'un des postes de l'un des comités ou à un poste de personne déléguée, il faut être membre en règle du syndicat.

ARTICLE 41 – PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES

Les attributions de la personne déléguée syndicale sont les suivantes :

- a) la personne déléguée syndicale voit à l'application de la convention collective au niveau de son secteur ;
- b) elle s'occupe de vérifier l'adhésion des salarié-e-s nouvellement engagés ;
- c) elle informe son secteur des décisions votées au conseil syndical et défend au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les salarié-e-s de son secteur ;
- d) elle informe les membres de son secteur de la tenue d'assemblée ;
- e) elle participe aux instances du syndicat telles que définies à l'article 20 ;
- f) la personne déléguée syndicale est élue par son secteur sauf dans le cas du secteur entrepôt où la personne déléguée syndicale est élue par son département.

ARTICLE 42 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est de vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 43 – ABSENCE, POSTE VACANT TEMPORAIREMENT ET POSTE VACANT D'UN DÉLÉGUÉ SYNDICAL

a) Absence

Un membre d'un comité ou une personne déléguée est absent(e) à plus de deux (2) instances consécutives sans raison valable peut être démis de ses fonctions par le conseil syndical, sujet à ratification par l'instance qui l'élit.

b) Poste vacant temporairement

Tout poste vacant temporairement d'un délégué syndical est comblé par les membres de l'exécutif syndical provenant du secteur concerné et les délégués syndicaux du secteur concerné. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres concernés.

c) Poste vacant

Tout poste vacant de délégué syndical, qui survient plus de douze (12) mois avant la date prévue pour les élections à ce poste, est comblé selon le mode d'élection prévu à l'article 82 des présents statuts et règlements et les remplaçants sont élus jusqu'à l'expiration des mandats de leurs prédécesseurs.

Si un poste devient vacant dans les douze (12) mois qui précèdent l'élection régulière, les membres de l'exécutif syndical provenant du secteur concerné et les délégués syndicaux du secteur concerné choisissent un substitut pour compléter le terme. Les décisions sont

prises à la majorité simple des membres concernés.

CHAPITRE VI – CONSEIL SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ARTICLE 44 – COMPOSITION

Le conseil santé et sécurité au travail (SST) est composé des membres suivants :

- La présidence et la vice-présidence SST.
- Les personnes déléguées SST élues pour chaque secteur.
- Le secteur est défini pour les fins des présents statuts et règlements comme les salariés :
 - de bureau ;
 - de transport ;
 - d'entrepôt.

ARTICLE 45 – RÉUNIONS

Le conseil santé et sécurité au travail se réunit au moins une (1) fois par année ou au besoin.

ARTICLE 46 – ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste du conseil santé et sécurité au travail ou à l'un des postes de l'un des comités ou à un poste de personne déléguée, il faut être membre en règle du syndicat.

ARTICLE 47 – PERSONNES DÉLÉGUÉES SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les attributions de la personne déléguée santé et sécurité au travail sont les suivantes :

- a) observer et identifier les situations dangereuses et les déclarer aux superviseurs immédiats ;
- b) recueillir des propositions de mesures de prévention pour éliminer les risques ;
- c) participer activement aux diverses étapes du processus de santé et sécurité au travail, notamment : l'enquête d'accident ou d'incident, les comités paritaires SST, l'application de mesure de prévention, l'accompagnement des membres lors d'événement ou d'ouverture de dossier et faire des suivis ;
- d) sensibiliser et éduquer aux enjeux en lien avec la santé et sécurité au travail.

ARTICLE 48 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est de vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 49 – ABSENCE, POSTE VACANT TEMPORAIREMENT ET POSTE VACANT D'UN DÉLÉGUÉ SST

a) Absence

Un membre d'un comité ou une personne déléguée SST qui est absent(e) à plus de deux (2) instances consécutives sans raison valable peut être démis de ses fonctions par le conseil syndical, sujet à ratification par l'instance qui l'élit.

b) Poste vacant temporairement

Tout poste vacant temporairement d'un délégué syndical SST est comblé par les membres

de l'exécutif syndical provenant du secteur concerné et les délégués syndicaux du secteur concerné. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres concernés.

c) Poste vacant

Tout poste vacant de délégué syndical SST, qui survient plus de douze (12) mois avant la date prévue pour les élections à ce poste, est comblé selon le mode d'élection prévu à l'article 82 des présents statuts et règlements et les remplaçants sont élus jusqu'à l'expiration des mandats de leurs prédécesseurs.

Si un poste devient vacant dans les douze (12) mois qui précèdent l'élection régulière, les membres de l'exécutif syndical provenant du secteur concerné et les délégués syndicaux du secteur concerné choisissent un substitut pour compléter le terme. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres concernés.

CHAPITRE VII – COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 50 – COMPOSITION

Le syndicat est administré par un comité exécutif, composé de la façon suivante et dont les fonctions sont : la présidence, le secrétariat, la trésorerie, la vice-présidence en santé-sécurité et d'autant de vice-présidences qu'il y a de secteurs. Dès lors, la personne présidente du secteur est, du fait de son élection par son secteur, nommée membre du comité exécutif à titre de personne vice-présidente. Les autres membres de l'exécutif sont élus par l'assemblée générale.

ARTICLE 51 – ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste du comité exécutif, il faut être membre en règle du syndicat.

ARTICLE 52 – RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins quatre (4) fois par année ou au besoin ou lorsque le quorum du comité exécutif le demande à la personne présidente du syndicat ; telle réunion se tient au jour, à l'endroit et à l'heure fixés par la personne présidente du syndicat ou par le comité exécutif.

ARTICLE 53 – QUORUM

Le quorum du comité exécutif du syndicat est d'au moins cinquante pour cent (50 %) des membres des postes comblés.

ARTICLE 54 – VOTE

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents et la personne présidente n'a le droit de vote qu'en cas d'égalité des votes.

ARTICLE 55 – ABSENCE, POSTE VACANT TEMPORAIREMENT ET POSTE VACANT D'UN OFFICIER À L'EXÉCUTIF SYNDICAL

a) Absence

Tout membre du comité exécutif absent pendant **deux (2)** instances consécutives et sans motif suffisant peut être démis de ses fonctions par le comité exécutif, sujet à ratification par l'instance qui l'élit.

b) Poste vacant temporairement

Toute absence temporaire d'un officier à l'exécutif syndical est comblée par un remplaçant nommé par les membres de l'exécutif syndical.

c) Poste vacant

Tout poste vacant d'un officier à l'exécutif syndical est comblé de la façon suivante :

Pour un poste de vice-président de secteur, le remplaçant est choisi par les membres de l'exécutif syndical et le conseil syndical de secteur. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres concernés.

Pour un poste de vice-président en santé et sécurité, le remplaçant est choisi par les membres de l'exécutif syndical et le conseil syndical santé et sécurité. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres concernés.

Pour les postes de présidence, vice-présidence aux griefs, secrétariat et trésorerie, le remplaçant est choisi par les membres de l'exécutif syndical et le conseil syndical général. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres concernés. Ces nominations doivent être ratifiées à l'assemblée générale suivante.

Dans tous les cas de poste vacant de vice-président de secteur, ces nominations doivent être ratifiées à l'assemblée générale de secteur suivante ou l'assemblée générale, selon laquelle arrive en premier. Seuls les membres du secteur concerné par le poste vacant ont le droit de vote afin de ratifier la nomination. Les remplaçants sont nommés jusqu'à l'expiration des mandats de leurs prédécesseurs.

Si la durée du mandat du poste devenu vacant est de plus de douze (12) mois, le processus d'élection prévu à l'article 82 s'applique.

ARTICLE 56 – RAPPORT ANNUEL

Le comité exécutif doit présenter un rapport complet de ses activités au conseil syndical et à l'assemblée générale régulière prévue au plus tard au mois d'avril pour l'année fiscale se terminant le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VIII – DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIER-E-S

ARTICLE 57 – PRÉSIDENTE

Les attributions de la personne présidente sont les suivantes :

- a) elle est responsable de la régie interne du syndicat ;
- b) elle préside les réunions du comité exécutif, du conseil syndical et les assemblées générales ;
- c) elle participe pleinement aux débats lors des réunions du comité exécutif et du conseil syndical avec droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Cependant, aux assemblées générales, elle ne prend part aux discussions que pour donner des explications et préciser la question qui est en discussion si elle le juge nécessaire. Elle peut prendre part aux débats si elle laisse son siège et elle n'a le droit de vote qu'en cas d'égalité des voix ;
- d) elle représente le syndicat dans ses actes officiels et surveille les activités générales du syndicat ;
- e) elle signe les chèques conjointement avec la trésorière ou le trésorier ou un autre membre du comité exécutif désigné par le conseil syndical et les autres documents officiels avec la personne secrétaire (procès-verbaux, etc.) ;

- f) elle surveille l'exécution des règlements et des décisions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- g) elle voit à ce que chaque officière et officier s'occupent avec soin des devoirs de sa charge ;
- h) elle peut ordonner les convocations du comité exécutif, du conseil syndical et des assemblées générales et en déterminer les lieux et dates ;
- i) elle fait partie d'office de tous les comités du syndicat ;
- j) elle est responsable de l'information externe du syndicat (média, instances, etc.).

ARTICLE 58 – VICE-PRÉSIDENTE DE SECTEUR

Les attributions d'une personne présidente de secteur sont les suivantes :

- a) elle voit au bon fonctionnement de son secteur et est responsable devant le comité exécutif et le conseil syndical de l'application de la convention collective dans son unité de représentation ;
- b) elle surveille le travail des autres personnes déléguées de son secteur et voit à ce que chacune et chacun s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- c) elle tient des assemblées de secteur au besoin, mais au moins une (1) fois par année ;
- d) elle ordonne la tenue de l'assemblée de secteur en lieu et en heure ;
- e) elle fait partie d'office du comité de négociation.

Toutefois, la personne présidente du syndicat, le comité exécutif ou le conseil syndical ont autorité pour demander à la personne vice-présidente de secteur de convoquer et tenir une telle assemblée dans un délai de dix (10) jours.

ARTICLE 59 – SECRÉTAIRE

Les attributions de la personne secrétaire sont les suivantes :

- a) elle rédige les procès-verbaux de chaque réunion de l'assemblée générale, de l'assemblée de secteur, du conseil syndical et du comité exécutif, l'inscrit en format numérique protégé et/ou en copie papier et le soumet à l'instance concernée suivante pour approbation ;
- b) elle signe les procès-verbaux et les autres documents officiels conjointement avec la personne présidente du syndicat ;
- c) elle donne accès aux procès-verbaux à tout membre qui, désire en prendre connaissance. Dans ce cas, une demande doit être faite à cet effet sept (7) jours à l'avance ;
- d) elle reçoit, classe et conserve les communications, elle rédige et expédie la correspondance ;
- e) elle est responsable des livres, papiers, meubles et équipements, etc. du syndicat ;
- f) elle fait la correspondance qui incombe à sa charge et donne lecture de la correspondance et des documents à chaque réunion ;
- g) elle convoque les assemblées générales ou spéciales et les réunions du comité exécutif et du conseil syndical suivant les décisions du comité exécutif, du conseil syndical, de la personne présidente ou de la personne vice-présidence d'un secteur ;

- h) elle transmet aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie des statuts et règlements, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès ;
- i) elle remet une copie électronique des documents présentés à chaque réunion de l'assemblée générale, de l'assemblée de secteur, du conseil syndical et du comité exécutif aux membres de l'instance concernée au moins vingt-quatre (24) heures d'avance.

ARTICLE 60 – PERSONNE TRÉSORIÈRE

Les attributions de la personne trésorière sont les suivantes :

- a) elle a la garde des fonds, propriétés et valeurs du syndicat et elle doit tenir les livres comptables du syndicat selon les systèmes établis par la CSN ;
- b) elle perçoit tout argent dû et tient un état de compte fidèle de toutes recettes et dépenses du syndicat ;
- c) elle dépose régulièrement l'argent et les chèques appartenant au syndicat dans une caisse populaire choisie par le comité exécutif ou le conseil syndical ;
- d) elle signe les chèques conjointement avec la personne présidente ou un autre membre du comité exécutif désigné par le conseil syndical et effectue tous les paiements ;
- e) elle fait parvenir les montants dus aux organismes auxquels il est affilié ;
- f) sur demande lors des réunions du comité exécutif ou du conseil syndical et aux assemblées générales, elle fait rapport des montants perçus et payés en spécifiant la source ;
- g) elle est prête à produire les livres de banque et de comptabilité à chacune des réunions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- h) elle prépare par écrit au moins une (1) fois l'an un rapport financier complet et détaillé qui doit être présenté au comité de vérification ; de plus, elle doit présenter des prévisions budgétaires à être ratifiées par l'assemblée générale ;
- i) la date de ce rapport doit coïncider avec l'année fiscale du syndicat et elle voit à ce que ce rapport annuel soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale des membres ;
- j) elle doit fournir en tout temps les livres de comptabilité et toutes pièces nécessaires pour la vérification du comité de vérification du syndicat ;
- k) elle doit aussi en tout temps fournir toutes pièces nécessaires pour la vérification à la représentante ou au représentant dûment autorisé des organismes auxquels le syndicat est affilié ;
- l) la personne trésorière est membre d'office du comité de vérification et du comité du fond de défense ;
- m) retenir les sommes nécessaires aux représentants syndicaux sous sa responsabilité et fournir à la CSN, les informations nécessaires dans le but de se conformer aux lois fiscales ;
- n) faire parvenir à la CNESST les montants dus dans le but d'assurer une protection financière aux représentants syndicaux sous sa responsabilité.

ARTICLE 61 – PERSONNE VICE-PRÉSIDENTE SANTÉ-SÉCURITÉ

Les attributions de la personne vice-présidente santé-sécurité sont les suivantes :

- a) elle est responsable du dossier de la santé-sécurité et des dossiers d'accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- b) elle est responsable du comité paritaire de santé-sécurité et elle y siège d'office ;
- c) elle est responsable des délégués en santé-sécurité ;
- d) elle fait partie d'office du comité de négociation.

ARTICLE 62 – PERSONNE VICE-PRÉSIDENTE AUX GRIEFS

Les attributions de la personne vice-présidente aux griefs sont les suivantes :

- a) elle est responsable de l'ensemble des dossiers de griefs du syndicat ;
- b) elle est responsable du comité paritaire de griefs et elle y siège d'office ;
- c) elle fait un rapport de ses activités à l'exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée annuelle ;
- d) elle est responsable d'appuyer les vice-présidences et la présidence dans l'application de la convention collective.

ARTICLE 63 – DÉPENSES ET RÉMUNÉRATION

Les officières et officiers du syndicat n'ont droit à aucune rémunération sauf celles prévues à la politique des dépenses et des salaires annexées aux présents statuts et règlements.

ARTICLE 64 – EFFETS DU SYNDICAT

Toutes les officières et tous les officiers doivent à la fin de leur terme d'office, transmettre à leur successeur toutes les propriétés du syndicat.

ARTICLE 65 – PERSONNE CONSEILLÈRE SYNDICALE

La personne conseillère syndicale peut assister aux réunions du syndicat et prendre part aux délibérations, mais ne vote pas.

ARTICLE 66 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale et du conseil syndical, les pouvoirs du comité exécutif sont les suivants :

- a) Il pourvoit à l'administration des affaires du syndicat ;
- b) il détermine les dates, les lieux ainsi que la forme (physique, numérique ou hybride) des assemblées générales et convoque, au besoin, le conseil syndical ;
- c) il autorise les libérations des officières et officiers ou des représentantes et représentants du syndicat ; il vérifie les comptes de la trésorerie ;
- d) il voit à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres ;
- e) il forme tout comité nécessaire pour étudier, discuter promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
- f) il admet les membres ;

- g) il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose ; le tout, cependant, sujet aux dispositions des présents règlements ;
- h) il reçoit et étudie toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui fait rapport ;
- i) il doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale, régulière ou spéciale, qui constitue un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
- j) il doit soumettre aux assemblées toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- k) il règle ce qui se rapporte à l'observance des statuts et règlements du syndicat et à la mise en pratique des principes que le syndicat reconnaît comme guides de son action ;
- l) il pourvoit d'une façon générale à l'interprétation et à l'application de la convention collective de travail ;
- m) il peut autoriser le dépôt de toute requête en accréditation ;
- n) sur demande du conseil syndical, il lui fait rapport de chaque libération qu'il autorise aux frais du syndicat ;
- o) il décide si un grief doit être porté à l'arbitrage. Toutefois, avant le retrait du grief, il doit y avoir une rencontre entre le salarié et les membres du comité exécutif concerné.

ARTICLE 67 – DÉMISSION

Les officières et officiers ont le droit de se faire relever de leur charge de la façon suivante :

- A) Un délégué syndical ou santé sécurité doit avoir signifié sa démission par écrit à sa vice-présidence
- B) Un membre de tout autre comité doit avoir signifié sa démission par écrit à la présidence
- C) Un membre du comité exécutif doit avoir signifié sa démission par écrit à la présidence
- D) La présidence doit avoir signifié sa démission par écrit au comité exécutif
- Dans le cas de la personne trésorière, à la suite de sa démission, le comité de vérification doit être convoqué dans les trente (30) jours pour faire une vérification complète et soumet un rapport à l'assemblée générale ou à l'exécutif.

CHAPITRE IX – FONCTIONS D'APPUI

ARTICLE 68 – COMITÉS ET PERSONNES DÉLÉGUÉES

Des comités peuvent être formés et des personnes déléguées nommées au besoin pour remplir une ou des fonctions déterminées par l'assemblée générale, ou le conseil syndical, ou le comité exécutif. Ils font rapport de leurs activités à celles et ceux qui les ont nommés et ne peuvent dépenser aucun argent sans l'autorisation du comité exécutif.

ARTICLE 69 – CONGRÈS ET DÉLÉGATIONS

Le choix des personnes déléguées aux réunions des organismes auxquels le syndicat est affilié est déterminé par le comité exécutif du syndicat ou par le conseil syndical.

ARTICLE 70 – PERSONNE DÉLÉGUÉE AUX COMMUNICATIONS

La personne déléguée aux communications a les fonctions suivantes :

- a) relève de la personne responsable des communications dûment nommée par le comité exécutif parmi les dirigeants ;
- b) transmettre toutes informations provenant des diverses instances auxquelles prennent part les officiers ;
- c) transmettre de façon efficace aux trois (3) secteurs et aux divers comités du syndicat toutes informations pertinentes provenant de l'exécutif, du conseil syndical ou de l'assemblée ;
- d) responsable de la modération des réseaux sociaux, du site Internet du syndicat et de toute communication interne (ex. : journal, Facebook, etc.), et ce sous approbation du comité exécutif.

La personne déléguée aux communications est nommée par l'exécutif et la durée du mandat est de vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 71 – RESPONSABLE(S) DE LA MODÉRATION DES RÉSEAUX SOCIAUX

Le comité exécutif doit nommer un nombre suffisant de responsables à la modération selon les besoins.

La ou les personne(s) responsable(s) de la modération ont les fonctions suivantes :

- a) Relève de la personne responsable de la modération nommée par le comité exécutif parmi les dirigeants.
- b) Elle est responsable de la modération des réseaux sociaux en conformité avec la nétiquette de l'annexe A des présents statuts et règlements.

ARTICLE 72 – COMITÉ D'ASSURANCE

Le comité d'assurance est formé de trois (3) membres du syndicat, dont un⁷ par secteur nommé par le comité exécutif.

Ce comité se rencontre au moins une fois (1) par année ou plus au besoin.

Il s'occupe entre autres d'effectuer une analyse de l'expérience et des conditions de renouvellement annuel.

ARTICLE 73 – RESPONSABLE BÂTIRENTE

Un responsable de groupe par secteur est nommé par le comité exécutif.

Ces responsables s'occupent entre autres ;

- Assister le membre dans le processus d'adhésion au régime de retraite simplifié.
- Faire des suivis mensuels avec Bâtirente.
- Transmettre toute information pertinente aux membres.

ARTICLE 74 – COMITÉ DE MOBILISATION

Ce comité est constitué d'autant de membres que nécessaire selon les besoins.

Les personnes responsables à la mobilisation ont les fonctions suivantes :

- a) relève de la personne responsable à la mobilisation dûment nommée par le comité exécutif parmi les dirigeants ;
- b) travailler de concert avec la personne déléguée aux communications ;
- c) transmettre toutes informations provenant des diverses instances ;
- d) transmettre de façon efficace aux trois (3) secteurs et aux divers comités du syndicat toutes informations pertinentes provenant de l'exécutif, du conseil syndical ou de l'assemblée.

Les personnes responsables à la mobilisation sont nommées par le comité exécutif.

ARTICLE 75 – CAISSES DE BIENFAISANCE, ETC.

Le syndicat peut, dans l'intérêt de ses membres, établir des caisses de bienfaisance, de secours mutuels ou d'assurances pour les membres du syndicat et leur famille.

Des caisses séparées peuvent être ouvertes suivant les services établis par l'assemblée générale et les sommes perçues peuvent être versées à ladite caisse suivant le mode prévu.

ARTICLE 76 – VÉRIFICATRICE OU VÉRIFICATEUR

Un membre par secteur du syndicat est élu vérificateurs par l'assemblée générale. Ce comité fait rapport de ses vérifications à l'assemblée générale, au conseil syndical et au comité exécutif. Un membre du comité exécutif ne peut être nommé sur le comité de vérification.

Un des membres du comité de vérification fait rapport à l'assemblée générale, au conseil syndical et au comité exécutif des recommandations de ce comité ;

Si aucun membre du comité de vérification n'est présent, le président fera la lecture du rapport du comité.

- a) La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.
- b) Les vérificatrices et vérificateurs font au moins une (1) fois l'an un rapport dûment signé de leurs vérifications au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ; le quorum au comité de vérification est de deux (2) membres.
- c) Dans le cas où personne ne se présente dans un secteur, le poste sera pourvu par un membre d'un autre secteur élu par l'assemblée générale.
- d) Lorsqu'un poste est vacant, la procédure pour combler un poste prévu à l'article 43 s'applique.

ARTICLE 77 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES VÉRIFICATRICES/VÉRIFICATEURS

Les vérificatrices et vérificateurs ont le devoir et le droit :

- a) de surveiller la comptabilité et de vérifier la caisse de la personne trésorière au moins une (1) fois par année et faire un rapport écrit de leur vérification ;
- b) de prendre en tout temps connaissance et d'examiner les livres, les inventaires, les comptes, les écritures, etc. ;
- c) de contrôler si les fonds du syndicat sont déposés à une caisse populaire selon le désir de l'assemblée générale ;

- d) de convoquer sur décision unanime une assemblée générale spéciale ou une réunion du conseil syndical sur la question des finances.

ARTICLE 78 – VÉRIFICATION PAR LES ORGANISMES AUXQUELS LE SYNDICAT EST AFFILIÉ

En tout temps, une représentante ou un représentant autorisé des organismes auxquels le syndicat est affilié peut procéder à une vérification des livres et objets du syndicat et ce, accompagné des vérificatrices et vérificateurs et de la personne trésorière du syndicat.

La personne trésorière et la personne secrétaire du syndicat doivent fournir tous les livres et pièces exigés par ces représentantes et représentants pour effectuer ladite vérification.

CHAPITRE X – ÉLECTION

ARTICLE 79 – DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ D'ÉLECTION (PRÉSIDENT D'ÉLECTION, SECRÉTAIRE D'ÉLECTION ET SCRUTATEURS)

Trente (30) jours avant l'assemblée générale régulière prévue au plus tard au mois d'avril, le comité exécutif déclenche le processus d'élection pour les postes de président d'élection, de secrétaire d'élection et des deux (2) scrutateurs en débutant par l'affichage des postes en élection ;

- a) Le début de la période de mises en candidatures est de vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle. Les formulaires de mise en candidature doivent être remis à un membre du comité exécutif dans les (7) jours suivant le début de la période de mise en candidature.
- b) Le candidat doit déclarer expressément pour lequel des postes en élection il pose sa candidature.
- c) Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une personne ne peut être candidate à plus d'un poste.
- d) À la fin de la période de mises en candidature, une liste officielle des candidats doit être affichée sur les tableaux syndicaux jusqu'à la tenue de l'élection.
- e) Seuls les candidats ayant dûment rempli ces formulaires peuvent être mis en candidature lors des élections.
- f) La fin des mises en candidature doit être huit (8) jours avant la tenue des élections.
- g) Suivant la fin des mises en candidatures, le candidat disposera de sept (7) jours afin de soumettre un document en guise de présentation au comité exécutif. Le document sera envoyé par courriel à l'ensemble des membres du syndicat.
- h) S'il n'y a que le nombre voulu de personnes candidates pour la charge concernée, cette personne candidate est élue par acclamation et le comité exécutif la proclame élue.
- i) S'il y a plus d'une (1) personne candidate à un poste donné, il y a alors vote secret ;
- j) Deux (2) membres du comité exécutif distribuent les bulletins et comptent les votes afin de faire un rapport au comité exécutif.
- k) Dans le cas d'élection par voie électronique, deux (2) membres du comité exécutif superviseront la tenue du vote par la firme choisie.
- l) Tout membre en règle a le droit de vote.

- m) En cas d'égalité des votes seulement, le comité exécutif ordonne un deuxième tour et ainsi de suite.
- n) Advenant qu'aucun membre ne se présente au poste du comité d'élection, celui-ci pourra être comblé par un membre du conseil syndical ou SST qui ne sera pas en élection.

1) Description de tâche du président d'élection :

- le président d'élection doit bien connaître les procédures d'élection telle que décrite dans la présente ;
- le président d'élection doit s'assurer du bon fonctionnement du scrutin et rapporter toutes irrégularités au président du syndicat ;
- le président d'élection peut agir en tant que remplaçant au poste de scrutateur d'élection ;
- le président d'élection peut agir en tant que remplaçant au poste de secrétaire d'élection ;
- le président d'élection doit faire rapport au comité exécutif ;
- le mandat est d'une durée d'un (1) an ;
- le président d'élection ne peut poser sa candidature aux postes à combler.

2) Description de tâche du secrétaire d'élection :

- le ou la secrétaire d'élection doit bien connaître les procédures d'élection telle que décrite dans nos statuts et règlements ;
- le ou la secrétaire d'élection peut agir en tant que remplaçant au poste de président d'élection ;
- le ou la secrétaire d'élection peut agir en tant que remplaçant au poste de scrutateur d'élection ;
- le ou la secrétaire d'élection doit fournir toutes informations relatives au scrutin au délégué aux communications pour qu'il ou elle puisse mettre ces informations sur le site Internet ;
- le mandat est d'une durée d'un (1) an ;
- le ou la secrétaire d'élection ne peut poser sa candidature aux postes à combler.

3) Description de tâche des scrutateurs

- être présent une demie(½) heure avant le début de l'ouverture des scrutins pour mettre en place les boîtes de scrutin et les isolements et effectuer toute la préparation nécessaire ;
- un scrutateur est affecté à la vérification des noms sur la liste fournie par le syndicat et l'autre est affecté à la distribution des bulletins de vote ;
- les scrutateurs ont la responsabilité des boîtes de scrutin de l'ouverture à la fermeture des pôles ;
- ils doivent sceller chaque boîte de scrutin lors de la fermeture des pôles ;
- les scrutateurs ont la responsabilité du décompte des bulletins de vote et font

rapport au président d'élection ;

- les scrutateurs ont la responsabilité de rapporter toute irrégularité pouvant survenir durant la période de scrutin au président d'élection ;
- le mandat est d'une durée d'un (1) an ;
- les scrutateurs ne peuvent poser leur candidature aux postes à combler.

4) Particularités de tâche des scrutateurs dans le cas d'élections par voie électronique :

Les scrutateurs ont la responsabilité de :

- Superviser la tenue du vote par la firme choisie.
- En alternance, être présents en soutien au président et au secrétaire d'élection afin d'assurer une présence pendant toute la durée des votes, pour faciliter le processus de vote des membres.
- Vérifier les noms et courriels sur la liste fournie par le syndicat et envoyée à la firme choisie.

ARTICLE 80 – ÉLECTION DES OFFIÈRES ET OFFICIERS DU SYNDICAT

Sont considérés comme offières et officiers du syndicat les membres qui constituent le comité exécutif et celles et ceux qui remplissent auprès de l'assemblée générale la fonction de vérificateur, de membres de comité en vertu des chapitres VIII et IX des présents statuts et règlements.

La procédure d'élections des offières et officiers du syndicat par l'assemblée générale a lieu suivant la réunion d'assemblée générale régulière.

La personne vice-présidente de secteur doit travailler dans le secteur qui l'élit et il en est de même pour le délégué qui siège au conseil syndical.

ARTICLE 81 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'offièrè ou d'officier tout membre qui est en règle avec le syndicat.

Les offièrès et officiers sortants de charge sont rééligibles.

ARTICLE 82 – PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) La personne présidente, la personne vice-présidente en santé-sécurité, la personne vice-présidente au bureau et la personne vice-présidente au transport ainsi qu'un des membres du comité du fonds de défense sont élus pour une durée de deux (2) ans dans les années impaires par les membres en règle du syndicat.
- b) La personne trésorière, la personne secrétaire, la personne vice-présidente de l'entrepôt, la personne vice-présidente aux griefs, les vérificateurs ainsi qu'un des membres du comité du fonds de défense sont élus pour une durée de deux (2) ans dans les années paires par les membres en règle du syndicat.
 - 1) La personne présidente, la personne vice-présidente aux griefs, la personne trésorière, la personne secrétaire et la personne vice-présidente en santé-sécurité ainsi que le comité du fonds de défense sont élus par tous les membres en règle du syndicat, sur les lieux de travail, dans chaque secteur sur chacune des relèves

lorsque les élections sont tenues en présentiel, afin de maximiser la participation des travailleurs syndiqués aux élections de leurs représentants syndicaux. Les élections doivent se tenir dans les trente (30) jours suivants l'assemblée générale annuelle prévue au plus tard au mois d'avril :

Les élections doivent se tenir la même journée pour l'ensemble des relèves (jour, soir, nuit) d'un même secteur.

Les élections doivent se tenir à une date précise par secteur, afin de minimiser le nombre de libérations requises.

Dans le cas d'élection par voie électronique, toutes les élections devront se tenir à la même date sur une période de vingt-quatre (24) heures.

Les personnes vice-présidentes ainsi que les vérificateurs ; sont élues par tous les membres en règle de leur secteur respectif sur les lieux de travail sur chacune des relèves lorsque les élections sont tenues en présentiel. Les élections doivent se tenir dans les trente (30) jours suivants l'assemblée générale régulière qui est prévue au plus tard au mois d'avril.

Lors de la tenue d'une élection en présentiel, un membre absent peut voter pour les postes éligibles, à la condition d'avoir en main une procuration signée de la main du membre absent, contenant le ou les choix du candidat.

Mise en candidature

- a) Le secrétaire du syndicat doit afficher les postes en élections au moins trente (30) jours avant la tenue des votes :
 - 1) La personne présidente, la personne secrétaire d'élection et les scrutateurs ne peuvent être candidates à aucune charge du syndicat.
 - 2) Les mises en candidatures pour l'ensemble des postes en élection se font suite à l'assemblée générale annuelle. Les formulaires de mise en candidature doivent être remis au président ou au secrétaire d'élection dans les sept (7) jours suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
 - 3) Le candidat doit être appuyé de trois (3) membres en règle du syndicat. Les appuieurs doivent remplir et signer la mise en candidature du membre qu'ils appuient, la remettre au secrétaire ou au président des élections, soit en main propre ou par voie informatique. Pour les élections à des postes de vice-président de secteur et du comité de vérification, les membres qui peuvent signer la mise en candidature doivent provenir des secteurs concernés.
 - 4) Le candidat doit déclarer expressément auquel des postes en élection il pose sa candidature.
 - 5) Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une personne ne peut être candidate à plus d'un (1) poste.
 - 6) À la fin de la période de mises en candidature, une liste officielle des candidats doit être affichée sur les tableaux syndicaux jusqu'à la tenue des élections.
 - 7) Suivant la fin des mises en candidatures, le candidat peut soumettre un document en guise de présentation au comité d'élection. Le document sera envoyé par courriel à l'ensemble des membres du syndicat.

- 8) Seuls les candidats ayant dûment rempli ces formulaires peuvent être mis en candidature lors des élections.
- 9) La fin des mises en candidature doit être quinze (15) jours avant la tenue des élections.
- 10) S'il n'y a que le nombre voulu de personnes candidates pour la charge concernée, cette personne candidate est élue par acclamation et la personne présidente d'élection la proclame élue.
- 11) S'il y a plus d'une (1) personne candidate à un poste donné, il y a alors vote secret.
- 12) Les scrutatrices et scrutateurs distribuent les bulletins et comptent les votes avec la personne secrétaire d'élection qui fait rapport à la personne présidente d'élection.
- 13) Tout membre en règle a le droit de vote.
- 14) Dans le cas d'élection par voie électronique :
 - Le comité d'élection supervisera la tenue du vote par la firme externe choisie par le comité exécutif avant le début de la période de mise en candidature.
 - Des ordinateurs seront également disponibles afin que les membres n'ayant pas l'équipement nécessaire puissent voter.
 - Le résultat de l'élection (le rapport de la firme) est transmis à l'ensemble des membres du syndicat via une plateforme numérique ou un tract d'information affiché sur les babillards syndicaux.
- 15) En cas d'égalité des votes seulement, la personne présidente d'élection ordonne un deuxième tour et ainsi de suite.

ARTICLE 83 – VOTE PAR PROCURATION

Le vote par procuration s'applique dans le cas où un salarié voudrait se prévaloir de son droit de vote, mais ne pourrait être présent sur les lieux du travail la journée du scrutin. Il peut signer une procuration cédant son droit de vote à un autre membre du syndicat, provenant de son secteur, afin que celui-ci exerce pour lui sa votation. Le formulaire est remis, sur demande, par un membre du conseil syndical, et le choix du candidat doit se trouver sur celui-ci.

Le jour du vote, la procuration doit être remise dûment remplie au scrutateur, secrétaire ou président d'élection présent au bureau de votation lors d'élection en présentiel. Le membre mandaté peut ensuite voter pour le salarié absent. Cependant, celui-ci ne peut avoir plus d'une (1) procuration afin de voter.

Lors d'élection par voie électronique, le vote par procuration n'est pas possible.

Pour se prévaloir de ce droit, un salarié doit avoir un motif raisonnable d'absence, soit toute absence prévue à la convention collective, à l'exception du congé hebdomadaire.

Aucun candidat aux élections ne peut exercer un vote par procuration au nom d'un autre salarié.

ARTICLE 84 – INSTALLATION

Les officières et officiers accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

Pour procéder à l'installation des officières ou officiers, on doit en autant que possible, inviter une personne représentante autorisée d'un organisme auquel le syndicat est affilié ;

- a) L'installation des officières et officiers se fait à la prochaine assemblée générale régulière.
- b) La personne secrétaire d'élection donne lecture des noms des officières et officiers élus qui prennent place par ordre sur la tribune.
- c) La personne présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation.
- d) La personne présidente d'élection : « Consœurs, confrères, promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous ? »

Chacune des officières et chacun des officiers répond : « Je le promets. »

- e) L'assemblée générale répond : « Nous en sommes témoins. Que les travailleuses et travailleurs nous viennent en aide. »

ARTICLE 85 – CONTESTATION D'ÉLECTION

Toute contestation d'élection doit être adressée par voie de requête à la personne présidente d'élection.

Telle requête doit contenir tous les motifs invoqués pour telle contestation et être signée par le nombre de membres en règle qui constituent le quorum de l'assemblée générale et qui ont exercé leur droit de vote à l'élection ;

- a) La requête doit être dûment présentée dans un délai de quinze (15) jours de calendrier de la tenue de cette élection. Cependant, la personne présidente d'élection peut rejeter la requête en contestation ou y faire droit et ordonner une reprise des élections au poste contesté.
- b) Si les plaignantes et les plaignants (les signataires de la requête en contestation) ne sont pas satisfaits de la décision de la présidente ou du président d'élection, dans la mesure où les conditions au paragraphe a) et b) sont respectées, l'assemblée générale suivante est appelée à trancher la question.

ARTICLE 86 – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES DE SECTEUR ET SANTÉ-SÉCURITÉ

L'élection aux postes de personnes déléguées de secteur et santé et sécurité doit se tenir dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'élection du vice-président de secteur concerné ou vice-président santé et sécurité du syndicat. La procédure d'élection est celle prévue à l'article 82 en considérant les particularités suivantes :

Tout membre qui désire se présenter au poste de personne déléguée doit travailler dans le secteur où il se présente. Advenant que le secteur ait plus qu'une relève, le salarié doit travailler majoritairement sur la relève où le poste est en élection, et ce, dans les douze (12) derniers mois avant la mise en candidature. Pour demeurer en poste, le délégué doit continuer à effectuer majoritairement sa prestation de travail sur la relève de son poste de délégué.

La fin des mises en candidature doit être huit (8) jours avant la tenue des élections.

De plus, la candidature des personnes déléguées de secteur et santé-sécurité ne nécessite pas d'appuyeur.

CHAPITRE XI – MODIFICATION AUX STATUTS

ARTICLE 87 – AMENDEMENTS

- a) Toute proposition ayant pour objet de modifier les présents statuts et règlements en tout ou en partie doit être précédée d'un avis de motion.
- b) Cet avis de motion ne peut être pris en considération avant qu'il n'ait été présenté à une assemblée générale régulière des membres et doit contenir la nature du changement que le membre désire apporter.
- c) Les changements proposés sur l'avis de motion peuvent être étudiés par le comité exécutif, le conseil syndical ou par un comité spécial, et un rapport est fait à l'assemblée générale suivante ; s'il y a lieu.
- d) Un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale est nécessaire pour adopter des changements suggérés aux présents statuts et règlements.

ARTICLE 88 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Tout changement aux présents statuts et règlements n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par l'assemblée générale des membres présents.

CHAPITRE XII – PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

ARTICLE 89 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre la séance. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité de ses membres présents, s'écarter de la procédure prescrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 90 – DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans les présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a le droit de voter.

ARTICLE 91 – VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse. Le résultat des votes doit être à la majorité des membres présents.

La tenue d'un vote :

- Si un vote est nécessaire en assemblée générale, il est pris à main levée ou, le cas échéant, via la plateforme numérique utilisée à ce moment.

La tenue d'un vote secret en vertu des statuts et règlements :

- Si un vote secret est nécessaire en vertu des statuts et règlements, celui-ci est pris par bulletin secret aux membres présents, via la plateforme numérique utilisée avec l'option anonyme ou via une firme externe choisie par le comité exécutif après l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

La tenue d'un vote secret en vertu du Code du travail lors d'assemblée en présentiel uniquement :

- Si un vote secret est obligatoire en vertu du Code du travail, celui-ci est pris par bulletin secret aux membres présents.

La tenue d'un vote secret en vertu du Code du travail lors d'assemblée virtuelle ou lors d'assemblée hybride (assemblée en présentiel combinée à une assemblée sur une plateforme numérique) :

À la condition que la loi ou la réglementation applicable l'autorise, si un vote secret est obligatoire en vertu du Code du travail, celui-ci est tenu via une firme externe choisie par le comité exécutif après l'ajournement ou la levée de l'assemblée. Si la tenue d'un vote via une firme externe n'est pas possible ou autorisée par la loi, le vote secret obligatoire en vertu du Code du travail est pris par bulletin secret aux membres présents, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale.

Un seul membre peut exiger que le vote soit pris par bulletin secret. Cependant, la demande doit se faire avant que la personne présidente ait décrété le vote.

ARTICLE 92 – AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, celui qui a donné l'avis de motion doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.

ARTICLE 93 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une motion d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres s'y opposent. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 94 – PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 95 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 96 – AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 97 – SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 98 – QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres votants. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 99 – QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps, dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

ARTICLE 100 – ÉTIQUETTES

a) Assemblée en mode présentiel

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente, il se borne à la question en discussion en évitant de personnaliser les débats. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

b) Assemblée en mode virtuel

Durant les séances, les membres gardent leur microphone fermé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il ouvre son microphone après invitation et il s'adresse à la personne présidente, il se borne à la question en discussion en évitant de personnaliser les débats. Quand plusieurs membres demandent la parole sur la plateforme virtuelle en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

Respect d'autrui et confidentialité de l'information :

- Il est fortement recommandé de choisir un lieu silencieux et d'utiliser des écouteurs avec micro afin d'avoir une meilleure qualité de son pour prendre la parole.
- Ne pas faire de saisie d'écran ou d'enregistrement à moins que les participantes et participants aient donné leur accord.
- Faire preuve de patience et de bienveillance ; certaines personnes sont mal à l'aise devant une caméra.

Déroulement :

- Pour faciliter le déroulement de la réunion, la fenêtre de conversation (chat) sera réservée aux questions pour le soutien technique.
- Ne pas se laisser distraire par d'autres applications ou outils durant les réunions et il est recommandé d'avoir une écoute ou participation active.
- Allumer sa caméra lorsque c'est possible.

Code vestimentaire

Porter des vêtements appropriés.

ARTICLE 101 – DROIT DE PAROLE

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une oratrice ou un orateur ne peut parler sur le deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler sur le premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La personne présidente peut exiger que les personnes intervenantes se limitent à cinq (5) minutes sur le premier tour et à trois (3) minutes sur les tours suivants.

ARTICLE 102 – RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question, emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente ; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 103 – POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La personne présidente en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 104 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts et règlements, le code de procédure de la CSN s'applique.

ARTICLE 105 – APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Lorsqu'il y a appel de la décision de la présidente, le vote se prend sans discussion. En cas d'égalité des voix, la décision est maintenue.

ANNEXE A - NÉTIQUETTE (NOUVEAU)

a) Règles de fonctionnement lors d'échange sur les réseaux sociaux (Nétiquette) :

- L'objectif principal du groupe Facebook ou de toutes autres plateformes est d'informer l'ensemble des membres du syndicat exclusivement à propos des affaires syndicales.
- Les commentaires sont non seulement permis, mais encouragés.
- Les critiques constructives sont souhaitables.
- Avant de formuler un commentaire ou une critique, nous invitons chaque membre à se poser la question si cette action profite à l'ensemble des membres du syndicat grâce à son contenu pertinent et cohérent avec nos valeurs syndicales.
- Nous ne tolérons aucun commentaire sexiste, raciste, ni autrement haineux ou discriminatoire.
- Les commentaires obscènes, disgracieux, irrespectueux ou vulgaires envers le STTEUMR-CSN, un individu ou un groupe d'individus seront supprimés.
- Les renseignements portant atteinte à la vie privée d'un individu seront supprimés.
- Les attaques personnelles, insultes, propos harcelants seront supprimés.
- Les commentaires écrits en majuscules seront supprimés.
- Des pourriels (spam) seront supprimés.
- Les commentaires laissés de façon répétitive seront supprimés.
- Le STTEUMR-CSN peut retirer le droit de commenter sur le groupe Facebook ou toutes autres plateformes à une membre ou un membre qui transgresserait à répétition une ou plusieurs règles de la nétiquette.

ANNEXE B

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES)
DES ÉPICIERS UNIS METRO-RICHELIEU (CSN)

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

dépenses et salaires

Adoptée à l'assemblée générale du 1^{er} mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PRINCIPES DIRECTEURS	1
FRAIS DE REPAS	1
Déjeuner	1
Dîner	1
Souper	1
Coucher	2
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE SUPPLÉMENTAIRES	2
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT	2
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE STATIONNEMENT	3
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN	3
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TAXI	3
REMBOURSEMENT DES SALAIRES PERDUS.....	3
AVANCES	4
RAPPORT D'ACTIVITÉS	4
PARTICIPATION AUX INSTANCES DU MOUVEMENT	5
TÉLÉPHONE CELLULAIRE.....	5
AVANTAGES IMPOSABLES (QUELQUES NOTIONS DE BASE)	5
POUVOIRS FINANCIERS	5
DONS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES.....	6

INTRODUCTION

Cette réglementation s'inspire des politiques existantes à l'intérieur du mouvement CSN. Elle détermine des choix axés sur la recherche du juste prix à rembourser pour des frais effectivement reliés à des activités syndicales.

Les politiques actuelles dans le mouvement CSN varient d'une organisation à l'autre et proposent différents modes de remboursement des salaires et des dépenses.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le syndicat rembourse les frais justifiés et autorisés encourus par la militante ou le militant lors des activités syndicales selon les normes énumérées ci-après.

La présente réglementation ne peut être modifiée que par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne est libérée, elle bénéficie d'une indemnité quotidienne établie en fonction des barèmes fixés par le syndicat.

Les frais de déplacement et de séjour ci-mentionnés comprennent le montant des taxes et des pourboires, le cas échéant.

Les dépenses ne sont remboursables que lorsqu'elles ont été encourues et réclamées, c'est-à-dire lorsque les activités ont occasionné des dépenses effectives.

Les barèmes utilisés à la présente réglementation sont ceux utilisés par la CSN et sont indexés selon l'indice des prix à la consommation (IPC) Montréal **le 1^{er} juin de chaque année.**

FRAIS DE REPAS

Tous les frais de repas admissibles et encourus sont remboursés sur présentation d'une pièce justificative, **jusqu'à concurrence des barèmes en vigueur.**

Les frais de repas admissibles sont ceux occasionnés par un déplacement à l'extérieur du domicile.

*Aucune réclamation d'alcool ne sera permise.

Déjeuner

Le déjeuner sera remboursé si :

- Une rencontre débute avant 8 h.
- Le coucher à l'extérieur la veille est remboursé.
- Le lieu de la rencontre occasionne un déplacement supérieur à cent (100) km (aller) et que la réunion débute à 9 h.

Dîner

Le dîner sera remboursé si :

- La rencontre débute l'avant-midi et se poursuit en après-midi.
- La rencontre se termine avant 12 h et un déplacement supérieur à cent (100) km (retour) doit être effectué.

Souper

Le souper sera remboursé si :

- La rencontre de l'après-midi se termine après 18 h.
- La rencontre se termine après 17 h et un déplacement supérieur à cent (100) km (retour) doit être effectué.
- Il y a une rencontre en soirée qui débute entre 17 h et 19 h.

Coucher

Indemnité pour l'hébergement dans un établissement hôtelier

La chambre d'hôtel ne doit être utilisée que lorsque les circonstances nous y obligent, incluant les cas de force majeure, compte tenu de l'heure de clôture de l'activité, de la distance à parcourir et de l'endroit où nous avons à être présents le lendemain.

Le partage de la chambre est recommandé.

Lorsque des frais de coucher sont encourus, ils peuvent être remboursés :

Pour la veille de l'activité si :

- La rencontre débute le lendemain matin et un déplacement supérieur à deux cents (200) km (aller) doit être effectué.

Pour la journée de l'activité si :

- La rencontre se poursuit le lendemain et une distance supérieure à cent (100) km (retour) doit être effectuée.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE SUPPLÉMENTAIRES

La militante ou le militant qui assiste à des réunions syndicales en dehors des heures régulières de travail ou en dehors de la semaine régulière de travail a droit de se faire rembourser par son syndicat les frais de garde **additionnels** encourus.

- Ces frais seront remboursables sur présentation d'un reçu indiquant la date et l'heure de l'activité.
- Pour être admissibles à un remboursement, ces dépenses devront avoir été encourues et s'appliquent aux personnes qui ont des enfants de seize (16) ans et moins.
- Pour l'enfant atteint d'un handicap physique ou mental et qui nécessite un service de garde, une personne peut réclamer les frais de garde conformément à la présente réglementation.
- Les frais de garde ne sont remboursés qu'à un seul des deux (2) parents ou conjoints lorsque les deux (2) participent à des rencontres aux mêmes périodes et ne doivent pas servir de rémunération pour le parent ou le conjoint.
- On se réfère aux barèmes en vigueur à la CSN.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Lorsqu'un déplacement est requis, le syndicat rembourse le kilométrage selon les barèmes en vigueur et selon les critères suivants :

- Le kilométrage parcouru est calculé selon la distance la plus courte séparant le lieu de la rencontre et le lieu de travail, en excluant les passages payants.

- Lorsqu'un membre est programmé au travail de la maison (télétravail) par l'employeur, le lieu de domicile sera considéré comme lieu de travail aux fins de calcul du remboursement des frais de déplacement.
- Aucun remboursement ne sera fait si la distance entre le domicile et l'activité syndicale est plus courte que la distance entre le domicile et le lieu de travail habituel.

Une grille des distances, que vous trouverez en annexe, servira de guide pour uniformiser le kilométrage réclamé.

Le covoiturage, ainsi que le transport en commun, sont recommandés. Lors de covoiturage, seul le propriétaire du véhicule est admissible au remboursement.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE STATIONNEMENT

Les frais de stationnement sont remboursés pour une activité syndicale sur présentation de **pièces justificatives (reçus)**.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN

Les frais de transport en commun sont remboursés pour une activité syndicale sur présentation de **pièces justificatives (reçus)**. Le reçu n'est pas nécessaire lorsque le coût du transport en commun est inférieur au remboursement du kilométrage qui aurait été parcouru.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TAXI

Ce moyen de transport peut être utilisé lorsqu'il s'avère plus économique pour le syndicat que le coût collectif de stationnement et de kilométrage pouvant être réclamé par l'ensemble des militantes et des militants participant à l'activité.

REMBOURSEMENT DES SALAIRES PERDUS

Pour chaque libération syndicale, une demande de libération doit être acheminée au comité exécutif pour autorisation. **Les détails du travail qui sera effectué lors de la libération doivent être indiqués, ainsi que le nombre d'heures requises pour effectuer le travail.**

Lors d'activités syndicales de moins de quatre (4) heures, pour les personnes qui effectuent un horaire de travail de **nuits**, celles-ci devront être libérées de façon à ce qu'il n'y ait pas deux (2) charges de travail de suite. Une journée ou une demi-journée sera accordée au besoin et au choix du travailleur.

Lors d'activités syndicales débutant avant 9 h, les personnes qui effectuent un horaire de travail se terminant après 22 h pourront être libérées de leur quart de travail à 22 h la veille de l'activité.

Afin de respecter les délais prévus à l'article 4.08 de la convention collective, dans la mesure du possible, toute demande de libération doit être acheminée au comité exécutif trois (3) jours avant la tenue de l'activité.

Lorsqu'une personne doit être libérée de son travail pour une activité syndicale, **le syndicat s'assure du maintien, par l'employeur, du salaire de celle-ci**. Le syndicat n'assumera pas de perte de salaire pour activités sociales.

Aucun salaire n'est versé par le syndicat à une personne en libération syndicale.

Toute personne retraitée, en congé de maladie, en arrêt de travail de la CNESST, recevant des prestations d'assurance-emploi, en congé payé ou percevant une prestation d'un régime d'indemnisation privé ou public **est considérée en absence motivée et ne peut, en conséquence,**

être éligible à un remboursement de salaire.

Les jours travaillés pendant une période de vacances peuvent être repris en temps à l'intérieur d'une période de trente (30) jours suivant l'activité.

Les jours travaillés lors de congés de semaine peuvent être repris en temps à l'intérieur de la même semaine ou à l'intérieur d'une période de trente (30) jours suivant l'activité.

En cas de situation exceptionnelle, force majeure ou simplement une surcharge de travail (ex. : négociation), le temps accumulé à cause du travail syndical effectué en journée de congé hebdomadaire, en vacances ou même en surplus des heures normales de travail d'une journée, pourra être repris au-delà du trente (30) jours suivant l'activité. La ou les journées de libérations devront être reprises le plus tôt possible.

En aucun cas des **heures supplémentaires** ne seront remboursées.

Tout salaire qui ne serait pas maintenu ou refacturé par l'employeur lors d'activités syndicales est versé en utilisant le système de DVSL (demande de versement de salaire libéré) de la CSN.

Dans le cas d'une assemblée générale ou de secteur, un officier du syndicat peut se libérer à même son poste budgétaire prévu, afin d'assister ou préparer une assemblée générale ou de secteur. L'officier doit exécuter le même nombre d'heures d'activité syndicale que la libération octroyée.

Lors de la tenue d'une instance syndicale, les personnes libérées devront être présentes sur la durée de la rencontre sans quoi elles auront à assumer la durée de l'absence sans salaire.

AVANCES

Le syndicat peut fournir une avance aux militantes et aux militants lorsqu'une activité se tient à l'extérieur de la localité où se situe le lieu de travail et qu'une indemnité pour le coucher est encourue. Au retour, les rajustements seront apportés en conséquence sur le rapport d'activités, avec présentation des pièces justificatives, lorsque requises.

Pour une telle avance, aucun montant ne peut être versé plus de cinq (5) jours avant le début de l'activité.

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Le rapport d'activités a pour principal objectif de décrire le travail effectué lorsqu'une personne est en libération syndicale, donc à la charge du syndicat.

Un rapport d'activités doit être rempli pour toute libération (avec réclamation de dépenses).

À l'exception des semaines de vacances, les membres du comité exécutif doivent remplir un rapport d'activité de façon hebdomadaire.

Les réclamations de remboursement de dépenses doivent être faites pour des dépenses réellement encourues.

Pour être remboursées, les dépenses encourues doivent être réclamées sur le formulaire utilisé par le syndicat et les pièces justificatives (reçus) doivent y être jointes.

Les réclamations de remboursement de dépenses doivent être faites aux plus tard six (6) mois après la date de l'activité syndicale.

Toutefois, toutes dépenses de plus de cent dollars (100 \$) devra être connue de la personne trésorière dans le mois suivant l'activité.

Indiquer sur le rapport d'activités :

- ✓ La date de l'activité syndicale
- ✓ La ville et l'endroit où a lieu l'activité
- ✓ La nature de l'activité (syndicale ou patronale)
- ✓ L'heure approximative de début et de fin

Chaque dépense réclamée doit être bien détaillée.

Une grille des distances, que vous trouverez en annexe, servira de guide pour uniformiser le kilométrage réclamé.

Le rapport d'activités doit être rempli et signé par la réclamante ou le réclamant.

Le rapport d'activités envoyé par voie électronique peut ne pas être signé si l'identité de la réclamante ou du réclamant est connue.

PARTICIPATION AUX INSTANCES DU MOUVEMENT

Les délégué-es qui auront été désignés afin de représenter le syndicat aux instances du mouvement devront produire un compte rendu de la rencontre.

Les dépenses devront être discutées avec la personne trésorière afin d'utiliser la bonne méthode de réclamation.

TÉLÉPHONE CELLULAIRE

La facture mensuelle de la présidence est remboursée en totalité et les frais supplémentaires devront être justifiés (frais d'itinérance, longue distance, etc.).

Pour les autres membres au sein du comité exécutif, une allocation mensuelle de vingt-cinq dollars (25 \$) leur est octroyée.

AVANTAGES IMPOSABLES (quelques notions de base)

Pour des activités syndicales en dehors de la région (+ de quatre-vingts (80) km) où se situe le lieu de travail, toute réclamation de dépenses en regard des frais encourus ne constitue pas un avantage imposable et de ce fait, aucune pièce justificative n'est requise.

Il est à noter que toute réclamation kilométrique à l'intérieur de la région où se situe le lieu de travail constitue un avantage imposable, sauf pour les déplacements entre deux (2) lieux de militance. Le lieu de travail habituel ne constitue pas un lieu de militance.

La réclamation d'un frais de repas (coût réel) lorsqu'il n'y a pas de rencontre (exécutif, conseil syndical, formation, etc.) est un avantage imposable à cent pour cent (100 %).

Les règles complètes concernant les avantages imposables liés aux frais de déplacement et de repas payés aux militants sont énumérées dans le document *AVANTAGES IMPOSABLES* mis de l'avant par la CSN.

POUVOIRS FINANCIERS

Inférieur à mille cinq cents dollars (1 500 \$) (exécutif syndical)

Toute dépense non budgétée d'un montant inférieur à mille cinq cents dollars (1 500 \$) doit, au préalable, être autorisée par le comité exécutif.

Le remboursement se fait sur présentation des pièces justificatives.

Mille cinq cents dollars (1 500 \$) à cinq mille dollars (5000 \$) (conseil syndical)

Toute dépense non budgétée d'un montant supérieur à mille cinq cents dollars (1 500 \$) et inférieur à cinq mille dollars (5000 \$) doit, au préalable, être autorisée par le conseil syndical.

Le remboursement se fait sur présentation des pièces justificatives.

Cinq mille dollars (5000 \$) et plus (assemblée générale)

Toute dépense non budgétée d'un montant supérieur à cinq mille dollars (5000 \$) doit, au préalable, être autorisée par l'assemblée générale du syndicat.

Le remboursement se fait sur présentation des pièces justificatives.

DONS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Don de solidarité

Le syndicat verse un don de solidarité de cent cinquante dollars (150 \$) pour tout syndicat affilié à la Confédération des syndicats nationaux en conflit. Le syndicat verse ce don sur sollicitation écrite de la CSN ou d'une de ses organisations affiliées seulement.

Contribution diverse

Lors du décès d'un membre du syndicat, un maximum de cent cinquante dollars (150 \$) pourra être déboursé pour des fleurs ou une contribution à une fondation choisie par la famille du défunt.